



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ports

Question orale n° 816

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le régime de rémunération des officiers de port détachés par le ministère des transports pour exercer leur activité dans les ports autonomes, et en particulier celui du Havre. Les conditions de rémunération de ces personnels étaient fixées depuis 1984 par les autorités portuaires concernées, ce dont le Conseil d'Etat avait reconnu la légalité par une décision de juin 1988. Cependant, des directives du ministre de tutelle de décembre 1998 et 1999 remettent en cause ce mode de fixation, ce qui aboutit à un plafonnement des rémunérations perçues par ces personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir ces dispositions.

Texte de la réponse

M. le président. M. Daniel Paul a présenté une question, n° 816, ainsi rédigée:

«M. Daniel Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le régime de rémunération des officiers de port détachés par le ministère des transports pour exercer leur activité dans les ports autonomes, et en particulier celui du Havre. Les conditions de rémunération de ces personnels étaient fixées depuis 1984 par les autorités portuaires concernées, ce dont le Conseil d'Etat avait reconnu la légalité par une décision de juin 1988. Cependant, des directives du ministre de tutelle de décembre 1998 et 1999 remettent en cause ce mode de fixation, ce qui aboutit à un plafonnement des rémunérations perçues par ces personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir ces dispositions.»

La parole est à M. Daniel Paul, pour exposer sa question.

M. Daniel Paul. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, près de 180 officiers de ports, personnels détachés du ministère des transports, exercent actuellement dans les différents ports autonomes français. Une quarantaine d'entre eux sont présents au Havre.

Jusqu'en 1984, ces personnels voyaient leurs salaires fixés par les autorités portuaires, en équivalence avec les autres cadres portuaires. Compte tenu des niveaux de responsabilités identiques, cette disposition paraît totalement légitime.

Déjà par le passé, des tentatives de remise en cause de cet accord ont eu lieu. Au mois de juin 1988, un arrêt du Conseil d'Etat confirmait que «la nomination d'un fonctionnaire détaché est soumise aux mêmes conditions de nomination qu'un agent issu d'un recrutement direct» et que «selon l'article R. 113-3 du code des ports maritimes, le conseil d'administration de l'établissement est seul habilité à fixer les conditions générales de rémunération du personnel».

Alors qu'il semblait que les choses pouvaient en rester là, les directives récentes de l'autorité de tutelle appuyées par votre ministère visent à nouveau à remettre en cause ces dispositions, pourtant confirmées par le Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires n'ayant pas droit à des primes supérieures à 15 % du salaire et l'amalgame étant fait entre fonctionnaires détachés et fonctionnaires non détachés, les personnels concernés verraient leurs rémunérations plafonnées ou pourraient opter pour une position hors cadre.

Pour la direction des ports, qui les a reçus récemment, ils sont «privilegiés de ne pas être limités à des primes

de 15 % du salaire comme les autres fonctionnaires».

Les personnels refusent un tel dispositif, d'autant plus qu'il paraît s'accompagner de menaces de blocage des renouvellements de détachement, de liquidation des retraites, des arrêtés de nominations dans les ports autonomes, ou de limitation à deux détachements, si la contestation avait lieu par voies juridiques.

Cela ne me semble pas conforme au souhait général que les problèmes se règlent par la concertation et la négociation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures comptez-vous prendre pour que cette disposition soit revue ?
M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, je réponds à la place de mon collègue, M. Christian Sautter, retenu par d'importantes réunions de préparation du budget pour l'an 2000. Il vous prie de l'excuser.

Les officiers de port et les officiers de port adjoints en détachement dans les ports autonomes n'ont pas bénéficié d'arrêté de détachement. Cela pose, vous venez de l'expliquer, la question de la base juridique de leur rémunération.

Pour tenir compte, toutefois, de la technicité des fonctions et des responsabilités assumées, les écarts de rémunération fixés en 1983 par rapport aux corps d'origine ont été confirmés dans les arrêtés de détachement en 1998. Vous conviendrez, monsieur le député, que cette mesure est tout à fait bienveillante à l'égard des officiers de port et officiers de port adjoints. En cas de détachement, ces fonctionnaires conservent en effet leurs droits à avancement et à retraite. Les gains de détachement sont, en conséquence, habituellement plafonnés afin d'éviter des avantages indus par rapport aux collègues demeurés dans le corps d'origine.

Par ailleurs, par une jurisprudence très récente - arrêt Lacoste-Lareymondie -, le Conseil d'Etat a expressément reconnu le droit pour l'administration de refuser un renouvellement de détachement lorsque l'importance de la différence entre la rémunération de l'emploi de détachement et celle applicable dans le corps d'origine est de nature à rendre difficile ou impossible, pour des raisons évidentes, le retour de l'intéressé dans celui-ci.

Dans le cas d'espèce que vous évoquez, les gains consentis sont sensiblement supérieurs aux gains habituellement pratiqués. Il apparaît, en conséquence, que les solutions préconisées sont de nature à ménager les intérêts des intéressés et l'intérêt général dans les services concernés.

M. le président. La parole est à M. Daniel Paul.

M. Daniel Paul. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme je l'ai dit à l'issue de ma question, je souhaite simplement que la négociation permette de sortir de cette situation difficile. Le nombre de fonctionnaires concernés, 180 au plan national, n'est pas très important, mais ceux-ci rendent d'éminents services aux ports autonomes.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Tout à fait !

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 816

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2896

Réponse publiée le : 19 mai 1999, page 4476

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 17 mai 1999